

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

<u>En exercice</u> : 15	<u>Présents votants</u> : 14	<u>Pour</u> : 14+1 procuration	<u>Abstention</u> : 0	<u>Contre</u> : 0
-------------------------	------------------------------	-----------------------------------	-----------------------	-------------------

L'an deux mille vingt-six le 21 mars à 10 heures et 30 minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Bernard BAZINET, Maire, le conseil municipal de la commune d'AUGIGNAC,

Date de la convocation du Conseil Municipal : 17 mars 2026

CONSEILLERS MUNICIPAUX PRESENTS :

BAZINET Bernard	Présent	FURGAUT Antoine	Présent	MATHIS Franck	Présent
CHABOT-LALAY Patricia	Présente	GRASSET Cécile	Présente	MERLE Yannick	Présente
COLLOT Didier	Présent	LABOURET Alexis	Présent	PIALHOUX Laurent	Présent
DABOUSSI Margot	Présente	MARENDA Vincent	Présent	PINEL Catherine	<i>Absente</i>
FUENTES Marie-Claude	Présente	MARQUILLIE Catherine	Présente	VIGNERON Sébastien	Présent

ABSENT(E)(S) EXCUSE(S) : Catherine PINEL (procuration donnée à Margot DABOUSSI)

ABSENT(E)(S) :

SECRETAIRE DE SEANCE : Antoine FURGAUT

2026-08 Détermination du nombre d'adjoints au maire

M. le Maire expose que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal des membres élus.

Ce pourcentage donne pour la commune dont le nombre d'élus au conseil municipal est de 15 et dont la strate est comprise entre 500 et 1499 habitants un effectif maximum de quatre adjoints.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-2-1

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Considérant que le conseil municipal compte 15 membres.

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents la création de 4 (quatre) postes d'adjoints.

Le Maire certifie sous sa
Responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte.
Le Maire, Bernard BAZINET

Copie conforme en Mairie,
le 24/03/2026
Au registre sont les signatures.
Le Maire
M. Bernard BAZINET



AR Préfecture

Déposé à la-Préfecture le : 26/03/2026
Commune d'Augignac-Affichage le : 26/03/2026
Page 1 sur 1

024-212400162-20260321-2026_08-DE
Publié le 26/03/2026